

COMMUNIQUE DE PRESSE

Annecy, le 26 avril 2024

Commerce

Vente de muguet 1er mai

Le 1^{er} mai, la vente de muguet dans la rue par des particuliers est une tradition, mais cette pratique relève d'une tolérance et doit respecter certaines règles. La vente de fleurs, et donc de muguet, est en effet une activité habituellement réservée aux professionnels.

Quel muguet peut-on vendre?

Les particuliers ne doivent pas faire une concurrence déloyale aux fleuristes. Selon la loi, les ventes de muguet doivent se limiter aux stricts brins de muguet et en petite quantité.

La vente pour les particuliers est permise uniquement pour :

- Des fleurs non cultivées
- Des fleurs sans racines
- Des brins de muguet « sans adjonction de feuillage ou d'autres fleurs »
- Des fleurs sans emballage ni contenant

Qui peut vendre?

Sont autorisés à vendre sur la voie publique les vendeurs non professionnels ou les associations.

Où s'installer?

Selon la loi, la vente par un particulier ne doit pas se faire à moins de 40 mètres d'un fleuriste.

Par ailleurs, si l'on s'en tient à une stricte application des règles, cette vente doit pouvoir se faire « sans utilisation d'installations fixes y compris une table ».

En cas de non-respect de ces règles, vous êtes passibles d'une amende forfaitaire de 300 euros pour vente à la sauvette, mais les peines peuvent aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende selon l'article 446-1 du code pénal.

Préfecture de la Haute-Savoie Bureau de la représentation et de la communication de l'État



Préfecture de la Haute-Savoie Bureau de la représentation et de la communication de l'État